

Loi de Finances

— actu fiscale —
2022

SOMMAIRE

1. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

2. LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

3. LE PLAN INDÉPENDANTS

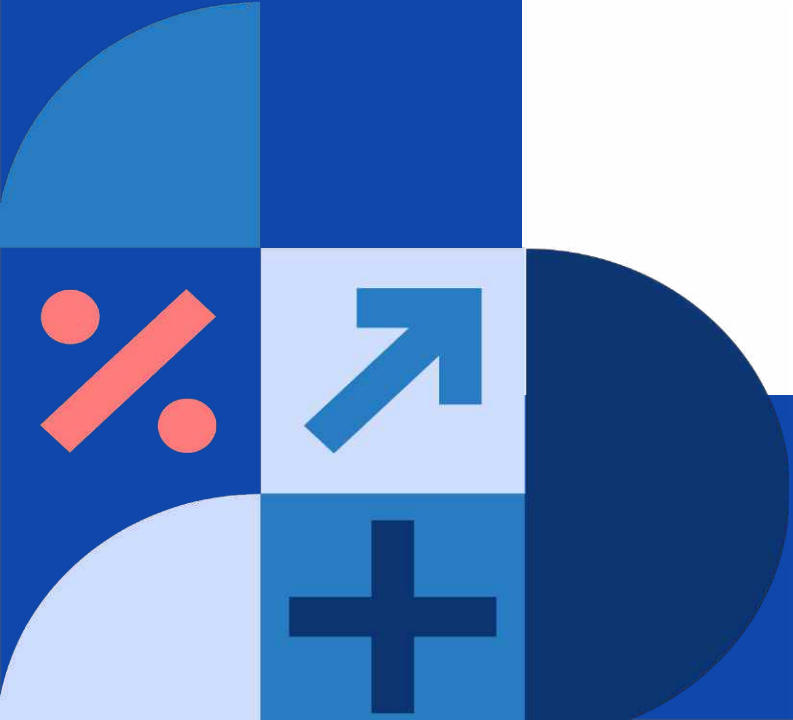


1. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS



1. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

- A. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
- B. PLUS-VALUES DES PARTICULIERS
- C. IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES
- D. DROITS D'ENREGISTREMENT
- E. AUTRES MESURES



1. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

A. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu (LF 2022 art. 2, I, 1° et 2°)

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu sur la base de la hausse prévisible (**1,40 %**) des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2021

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
Inférieur ou égal à 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Strictement supérieure à 160 336 €	45 %

*Nota : corrélativement, revalorisation automatique des **seuils et limites** légalement revalorisés chaque année à proportion de la limite supérieure de la première tranche du barème (notamment pour le plafonnement des effets du quotient familial) et revalorisation automatique de la grille des taux de prélèvement à la source (en cas de « taux par défaut »)*

Précisions concernant le crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (LF 2022 art. 3)

- Légalisation de la doctrine administrative admettant que les **prestations de services rendus à l'extérieur du domicile** sont néanmoins éligibles au crédit d'impôt, à la condition que ceux-ci soient compris dans une offre globale de services, laquelle offre doit elle-même inclure des activités fournies au domicile du contribuable (ex : accompagnement des enfants dans leurs déplacements hors du domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé, etc.)
- Légalisation de la doctrine administrative prévoyant qu'au plafond annuel « général » de 12 000 € (éventuellement majoré de 1 500 € par enfant à charge avec plafond de 15 000 €), peuvent **s'ajouter les plafonds spéciaux de certaines dépenses** comme 500 € pour les « dépenses de petit bricolage », 3 000 € pour l'assistance informatique ou encore 5 000 € pour les petits travaux de jardinage

Souscription au capital des PME

- Souscriptions réalisées en 2021**

Versements réalisés du 9 mai 2021 au 31 décembre 2021 : taux de 25 %

Décret n°2021-559 du 6 mai 2021



- Souscriptions réalisées en 2022**

Prorogation de l'application du taux majoré de 25 % (1^{ère} LFR 2021) jusqu'au 31 décembre 2022

Mais ... à confirmer par la Commission Européenne



Transformation du dispositif Cosse en réduction d'impôt (LF 2022 art. 67)

- **Le dispositif Cosse** est transformé en **réduction d'impôt** (art. 199 tricies du CGI)
- Le nouveau dispositif sera applicable à compter de l'imposition des revenus de 2022, pour les demandes de conventionnement enregistrées par l'Anah à compter du 1^{er} mars 2022
- Le dispositif actuel demeurera applicable pour les demandes de conventionnement enregistrées par l'Anah jusqu'au 28 février 2022 inclus
- **Réduction d'impôt** : la base de calcul correspond au montant des revenus bruts tirés de la location du logement conventionné. **Le taux de la réduction est de 15 % (secteur intermédiaire) ou de 35 % (secteur social)**

Transformation du dispositif Cosse en réduction d'impôt (LF 2022 art. 67)

Champs d'application :

- **Champ d'application personnel :**

- Propriétaire personne physique fiscalement domicilié en France mettant le bien à bail (ou associé personne physique de la société non-assujettie à l'IS mettant le bien à bail)
- NB : ajout d'une condition de domiciliation fiscale en France par rapport à l'ancien dispositif

- **Champ d'application matériel :**

- Immeubles à usage de logement (neufs ou anciens) dotés d'un niveau de performance énergétique suffisant

- **Champ d'application temporel :**

- Demandes de conventionnement enregistrées par l'Anah entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2024

Transformation du dispositif Cosse en réduction d'impôt (LF 2022 art. 67)

Conditions d'application :

- **Convention conclue avec l'Anah :**
 - Loyer intermédiaire (art. L. 321-4 CCH), social ou très social (art. L. 321-8 CCH)
 - Durée de 6 ans
- **Engagement de location :**
 - Engagement de location nue à usage d'habitation principale pour la durée de la convention Anah
 - Si le propriétaire-bailleur est une société, l'associé revendiquant le bénéfice du dispositif doit conserver ses titres pendant la durée de la convention Anah
- **Preneur à bail :**
 - Le preneur à bail ne peut pas être un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, sauf exception de renouvellement du bail, une personne occupant déjà le logement mis à bail
 - Le loyer et les ressources du preneur à bail ne doivent pas excéder des seuils fixés par décret (à paraître), selon la localisation du logement et les conditions de la convention conclue avec l'Anah

Transformation du dispositif Cosse en réduction d'impôt (LF 2022 art. 67)

Modalités d'application :

- **Montant de la réduction d'impôt :**

- La base de calcul correspond au **montant des revenus bruts** tirés de la location du logement conventionné
- Le taux de la réduction est de **15 %** (secteur intermédiaire) ou de **35 %** (secteur social)
- Le taux est supérieur en cas de location « solidaire » (location *via* un organisme d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale, public ou privé, et agréé)

- **Période d'application :**

- À compter de la date de prise d'effet de la convention Anah, sans pouvoir être antérieure au 1^{er} janvier 2022
- Pendant la durée de la convention Anah, jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction du contrat de bail (toutes conditions remplies par ailleurs)

Transformation du dispositif Cosse en réduction d'impôt (LF 2022 art. 67)

Modalités d'application :

- **Imputation :**

- La réduction est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de chaque année au cours de la période d'application (cf. page précédente)
- Versement d'un acompte de 60 % dans les mêmes conditions que d'autres dispositifs d'investissement locatif

- **Articulation avec d'autres dispositifs :**

- Impossible de cumuler le dispositif Cosse avec un autre dispositif d'investissement locatif (mais aucune exclusion avec le dispositif Malraux), ni avec les immeubles classés ou inscrits récipiendaires du label « Fondation du patrimoine »
- Le montant de la réduction est pris en compte pour la détermination du plafonnement global des avantages fiscaux

Prorogation de divers régimes de faveur

Art.	Dispositif concerné	Échéance actuelle	Échéance nouvelle
71	Réduction d'impôt pour souscription au capital d'entreprises de presse	31 déc. 2021	31 déc. 2024
74	Réduction d'impôt Censi-Bouvard (LMNP)	31 déc. 2021	31 déc. 2022
75	Réduction d'impôt Denormandie	31 déc. 2022	31 déc. 2023
76	Plafond majoré pour les dons éligibles à la réduction d'impôt Coluche	31 déc. 2021	31 déc. 2023
78	Crédit d'impôt pour premier abonnement à un service de presse	31 déc. 2022	31 déc. 2023
91	Application du taux de 75 % pour la réduction d'impôt sur les dons aux organismes contre les violences domestiques	2021	2022
92	Réduction d'impôt Pinel (en Bretagne)	2021	2022

Décharge de solidarité en cas de divorce ou de séparation

(LF 2022 art. 139)

- **Rappel du dispositif** : une personne divorcée ou séparée peut, sous certaines conditions, demander à être déchargée de son obligation au paiement des impositions communes en cas de **disproportion marquée** entre le montant de la dette d'impôt et sa **situation financière et patrimoniale** nette de charges
- En pratique, depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif : appréciation de la capacité de remboursement du demandeur sur une **période comprise entre cinq ans et dix ans** (approche très restrictive de l'administration)
- Désormais, la situation financière nette du demandeur doit être appréciée **sur une période n'excédant pas trois années**

1. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

B. PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Aménagement du gain de cession d'actifs numériques (LF 2022 art. 70 et 79)

Rappels généraux sur la fiscalité de cession d'actifs numériques par un particulier

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plus-values réalisées lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers (flat tax de 30 % : 12,8 % + 17,2 %)

Fait générateur : cessions d'actifs numériques **contre de la monnaie ayant cours légal** ou contre l'obtention de tout service, bien ou avantage

Nota : en cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition à retenir est la valeur prise en compte pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit

Aménagement du gain de cession d'actifs numériques (LF 2022 art. 70 et 79)

Les gains réalisés lors d'opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques réalisées par un contribuable à titre professionnel seront qualifiés de BNC à compter du 1^{er} janvier 2023

- **Caractère professionnel des opérations :**
 - Auparavant, le critère de professionnalité découlait du caractère habituel des opérations
 - Dorénavant, le critère de professionnalité sera apprécié au regard des conditions de réalisation des opérations ; le régime est donc aligné sur celui applicable aux opérations de bourse
- **Taxation à compter du 1^{er} janvier 2023 :**
 - Si critère de professionnalité **retenu** : imposition à l'IR dans la catégorie des BNC (et non plus BIC)
 - Si critère de professionnalité **exclu** : imposition au PFU, ou au barème de l'IR sur option expresse et irrévocable du contribuable
 - L'option pourra être exercée pour la première fois en 2024 pour l'imposition des revenus de l'année 2023

1. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

C. IMPÔTS LOCAUX ET TAXES
DIVERSES

Création d'une déclaration spéciale pour l'évaluation des maisons exceptionnelles (LF 2022 art. 114)

Instauration d'une nouvelle obligation déclarative à la charge des propriétaires de certains locaux d'habitation

- **Locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel :**
 - Exemples : châteaux, monastères, maisons classées ou inscrites, etc.
 - Évaluation par appréciation directe : application d'un taux de 8 % de la valeur vénale (rapport attendu en 2024)
 - Une déclaration devra être déposée au plus tard le 1^{er} juillet 2023 (à ce jour, aucun renouvellement de cette déclaration n'est prévue)
- **A priori aucune sanction car :**
 - Pas de sanction spécifique
 - Donc seulement la sanction de l'article 1729 B du CGI, qui n'est cependant pas applicable en cas de première infraction

Actualité sur la suppression de la taxe d'habitation

- Poursuite de la réforme de la taxe d'habitation initiée en 2018
- Allègement de 65 % pour les foyers fiscaux non encore exonérés en 2022
- Suppression totale de la taxe d'habitation au 31 décembre 2022 pour les résidences principales (la suppression ne concerne pas les résidences secondaires)
- Pour les foyers mensualisés : il est possible de demander l'adaptation à la baisse des mensualités, sur « l'espace particulier » en ligne

1. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

D. DROITS D'ENREGISTREMENT

Actualité sur la diminution du droit de partage

- **Poursuite de la baisse du droit de partage** - Abaissement du droit de partage de **1,80 % à 1,10 %** à compter du 1^{er} janvier 2022, **pour le partage des intérêts patrimoniaux consécutif à une séparation de corps, à un divorce ou à la rupture d'un PACS**
- Attention, le droit de partage reste fixé à **2,5 %** pour tous les autres partages

Obligation de télédéclarer les déclarations de succession (LF 2022 art. 136)

- Les déclarations de succession devront obligatoirement être souscrites par voie dématérialisée **au plus tard le 1^{er} juillet 2025**
- Un **déploiement progressif** est prévu entre 2022 et 2024
- La copie dématérialisée devra comporter les mentions de certification de l'identité des parties et de conformité à l'original (**par le notaire mandaté**) pour être enregistrée
- Tant que la plateforme dématérialisée n'est pas disponible, la formalité du double original en version papier demeure obligatoire

Rappel sur la déclaration en ligne de don manuel

Depuis le 1^{er} juillet 2021, il est possible de faire une déclaration de dons manuels en ligne sur l'espace particuliers « impots.gouv.fr »

- Cela concerne : les sommes d'argent, actions, obligations, objets d'art, autres biens mobiliers

Deux remarques :

- Curiosité du formulaire 2735 : il est prévu la déclaration de don manuel de droits sociaux, par exemple des parts de SARL, SNC ou SC. **Attention** ce n'est pas valable au plan civil
- Dans de nombreux cas, il sera préférable d'établir la donation par acte notarié (possibilité de faire une donation-partage ce qui n'est pas possible avec le don manuel, en cas de donation simple possibilité de prévoir des modalités particulières de rapport, la désignation d'un tiers administrateur notamment en cas de donation de titres précession, une obligation d'emploi, etc.)

Dutrel-Transmission (art. 787 B du CGI) : commentaires de l'administration

Commentaires mis en consultation publique le 6 avril 2021 – Commentaires « corrigés » publiés le 21 décembre 2021 – **Points essentiels**

Champ d'application (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10)

Activités « immobilières »	Activité mixte	Cas des holdings
n° 15 « Ainsi, pour l'application de l'article 787 B du CGI, sont considérées comme activités commerciales les activités mentionnées à l'article 34 du CGI et à l'article 35 du CGI, à l'exclusion des activités de gestion par une société de son propre patrimoine immobilier. Les activités de construction-vente d'immeubles ou de marchand de biens sont par exemple éligibles. Sont en revanche exclues : - les activités de location de locaux nus, quelle que soit l'affectation des locaux ; - les activités de location de locaux meublés à usage d'habitation (...) »	n° 20 « Il n'est pas exigé que la société exerce à titre exclusif les activités citées au I-A-2 § 15 ; il suffit qu'elle les exerce de façon prépondérante. Le caractère prépondérant de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice (...) À titre de règle pratique, il est admis qu'une société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de façon prépondérante lorsque le chiffre d'affaires procuré par cette activité représente au moins 50 % du montant de son chiffre d'affaires total et que la valeur vénale de l'actif brut immobilisé et circulant affecté à cette activité représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total. »	n° 50 et 55 « L'activité financière des sociétés holdings les exclut en principe (...) Toutefois, il est admis d'appliquer les dispositions de l'article 787 B du CGI aux (...) sociétés holdings animatrices de leur groupe. Ces sociétés (...) sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations (III § 130 et suivants du BOI-PAT-IFI-30-10-40), ont pour activité principale : la participation active à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale. (...) Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe d'une société holding doit être retenu notamment lorsque la valeur vénale des titres de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale représente plus de la moitié de son actif total. »

Dutrel-Transmission (art. 787 B du CGI) : commentaires de l'administration

Commentaires mis en consultation publique le 6 avril 2021 – Commentaires « corrigés » publiés le 21 décembre 2021 – **Points essentiels**

Fonction de direction (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10)

Période antérieure à la transmission

n° 270 et 275

« Le bénéfice de l'exonération partielle de DMTG est subordonné à **l'exercice continu et effectif**, pendant la durée de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation, par une personne ayant signé l'engagement collectif ou unilatéral de conservation d'une [fonction de direction] si cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés (...) »

Il **n'est pas exigé** que la fonction de direction soit effectivement **exercée par la même personne** pendant toute la durée de l'engagement de conservation.

Il est **admis** qu'en cas de changement de direction provoquant une **vacance qui n'excède pas trois mois**, la condition de continuité de l'exercice de la fonction de direction soit considérée comme respectée. »

Période postérieure à la transmission

n° 380 et s.

« Cette condition (...) doit être respectée jusqu'au terme de l'engagement unilatéral ou collectif de conservation et pendant les trois ans qui suivent la date de la transmission. Ainsi, pendant la totalité de cette période, la fonction de direction doit être effectivement exercée par :

- **l'un des associés signataires** de l'engagement unilatéral ou collectif de conservation des titres de la société mentionnée au I-A-1 § 10, y compris, par tolérance, lorsque cet associé a, depuis la signature de cet engagement, transmis tous les titres qui y sont soumis ;

- **ou**, à compter de la transmission, **l'un des héritiers, légataires ou donataires** qui a pris l'engagement individuel de conserver les titres ainsi reçus. (...) »

En cas d'engagement **réputé acquis**, **l'un des héritiers, donataires ou légataires doit exercer une fonction de direction** afin de remplir les exigences du d de l'article 787 B du CGI. Néanmoins, **cela n'exclut pas qu'un autre associé, y compris le donateur, exerce également une autre fonction de direction.** »

Dutheil-Transmission (art. 787 B du CGI) : commentaires de l'administration

Commentaires mis en consultation publique le 6 avril 2021 – Commentaires « corrigés » publiés le 21 décembre 2021 – **Points essentiels**

Family Buy Out – Donation de titres suivie d'un apport mixte à une holding (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10)

Rappel général du dispositif permettant une restructuration post-donation (cf. n° 81)

L'exonération **n'est pas remise en cause** en cas de non-respect des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation par suite d'un apport mixte ou pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une holding sous réserve de respecter certaines conditions et notamment que :

- la **valeur réelle de l'actif brut** de la holding soit à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation (collectif et individuel) **composée à plus de 50 % de participations** dans la société soumises à ces mêmes engagements
- la holding soit (i) dirigée et (ii) détenue à hauteur des trois-quarts au moins de son capital et de ses droits de vote, par les personnes qui sont soumises aux engagements collectif ou unilatéral et individuel de conservation.

Précision sur le seuil de 50 %

n° 81

« Pour apprécier ce seuil de 50 %, il est toutefois admis de prendre en compte la valeur vénale de toutes les participations dans cette société, y compris celles qui ne sont pas soumises à ces engagements de conservation. »

Précision sur la détention de la holding

n° 86

« Au cours de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation (...), il est tenu compte (...) des titres détenus dans la société bénéficiaire de l'apport par l'ensemble des personnes soumises à cette obligation de conservation, qu'elles soient signataires ou héritiers, donataires ou légataires bénéficiaires de l'exonération (...) »

Au cours de l'engagement individuel de conservation (...), il est tenu compte (...) des titres détenus dans la société bénéficiaire de l'apport **par les seules personnes soumises à cet engagement individuel** de conservation. Il est **admis que le ou les donateurs puissent détenir plus de 25 %** du capital et des droits de vote de la holding, **à la condition que la majorité du capital et des droits de vote soit détenue par les bénéficiaires** de l'exonération partielle. »

1. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

E. AUTRES MESURES

Prorogation et aménagement du crédit d'impôt éco-PTZ (LF 2022 art. 87)

Aménagements :

- **Hausse du plafond :**

- Le plafond de l'éco-PTZ est réhaussé de 30 000 € à 50 000 € par logement, lorsque l'avance sert à financer des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale (avances émises à compter du 1^{er} janvier 2022)

- **Allongement de la durée :**

- La durée maximale de remboursement est portée de 180 mois à 240 mois lorsque l'avance sert à financer des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale (offres d'avances émises à compter du 1^{er} janvier 2022)

- **Cumul avec le dispositif MaPrimeRénov' :**

- Les travaux ouvrant droit au dispositif MaPrimeRénov' peuvent être financés au moyen de l'éco-PTZ

Nota : prorogation de 2 ans du crédit d'impôt éco-PTZ en faveur des établissements de crédit, soit jusqu'au 31 décembre 2023

Actualité sur le dispositif MaPrimeRénov'

- Le dispositif est **prolongé pour l'année 2022**, sans condition de plafond de ressources (mais l'Anah ne verse la prime que lorsque son montant est supérieur ou égal à 80 €)
- À compter du 1^{er} janvier 2022, seuls les logements achevés depuis 15 ans ou plus seront éligibles au dispositif
- L'Anah a annoncé une enveloppe de 3,2 milliards d'euros pour l'année 2022

2. LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES



2. LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

A. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

B. TVA

2. LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

A. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Poursuite de la baisse du taux d'IS

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en :	
		2021	2022
CA < 10 M€	0 à 38 120	15 %	15 %
	> 38 120	26,5 %	25 %
10 M€ ≤ CA < 250 M€	-	26,5 %	25 %
CA ≥ 250 M€	-	27,5 %	25 %

Rappel : le champ du taux réduit de 15 % s'étend aux PME dont le CA est < 10 M€ (au lieu de 7,63 M€) depuis le 1^{er} janvier 2021

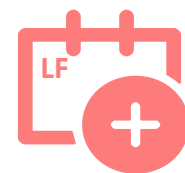
Bénéfice d'imputation en cas de carry-back (LF 2022 art. 15)

Déficit reportable dans la **limite** du montant le plus faible entre le bénéfice de l'exercice précédent et **1 M€**



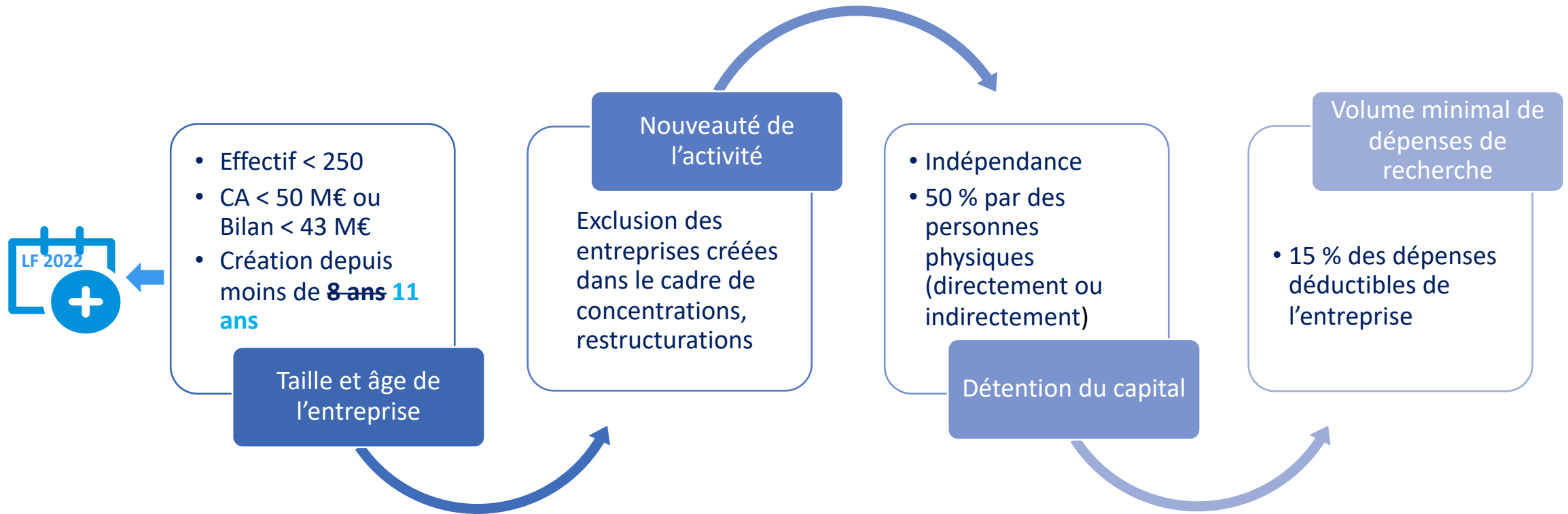
***Bénéfice d'imputation :**

- **minoré des distributions prélevées** sur ces bénéfices
- et à **l'exclusion du bénéfice exonéré** en application de certaines dispositions ou qui a donné lieu à un impôt **payé au moyen de crédits d'impôt et de réductions d'impôts**



S'applique aux reports en arrière des déficits constatés **au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021**

Jeunes entreprises innovantes : aménagement du critère d'âge (LF 2022 art. 11)



Dispositifs zones prioritaires (LF 2022 art. 35)

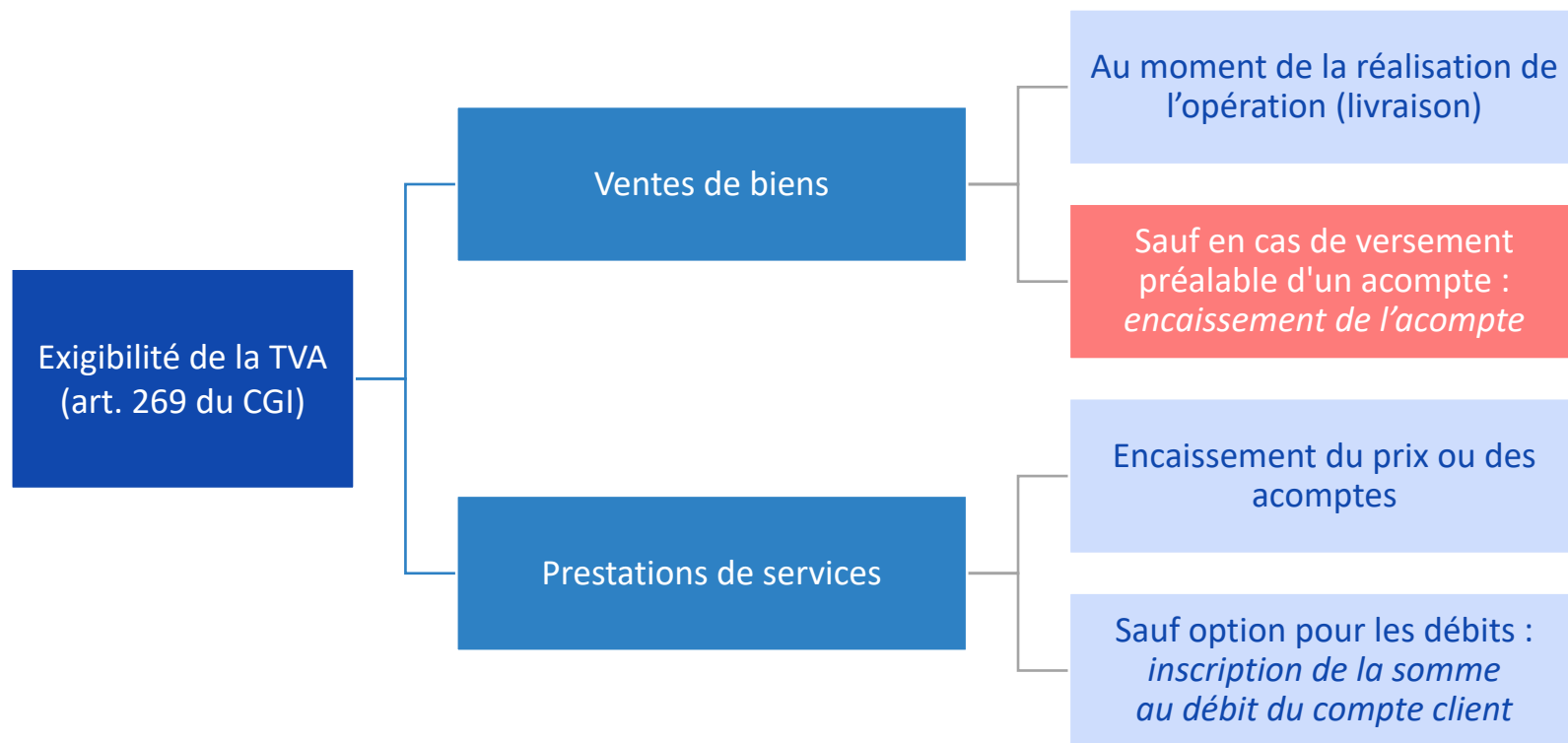
Dispositifs fiscaux dérogatoires applicables dans certaines zones géographiques considérées comme prioritaires prorogés jusqu'au 31/12/2023

Zones concernées	Impositions concernées
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	Impôt sur le revenu (IR) Impôt sur les sociétés (IS) Taxe foncière CFE
Bassins urbains à dynamiser (BUD)	
Zones de développement prioritaire (ZDP)	
Zones d'aide à finalité régionale (ZAFR)	
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	
Zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE)	Impôt sur le revenu (IR) Impôt sur les sociétés (IS)
Zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME)	CFE

2. LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

B. TVA

TVA sur livraisons de biens : exigibilité avancée (LF 2022 art. 30)



CAA Nantes, 28 mai 2021,
19NT03579

Entrée en vigueur au
1^{er} janvier 2023

LF 2022



TVA à taux réduit sur les biens de protection contre la COVID-19 (LF 2022 art. 30)



Masques et produits
d'hygiène corporelle
adaptés à la lutte
contre la Covid-19



Tenues de protection
adaptées à la lutte
contre la Covid-19

Taux de 5,5% applicable aux
livraisons et acquisitions
intracommunautaires

Mesure applicable jusqu'au
31 décembre 2021



Application du taux réduit prolongée
jusqu'au 31 décembre 2022

3. LE PLAN INDÉPENDANTS



Annonce du Président de la République le 16 septembre 2021

→ Plan de soutien aux indépendants : 20 nouvelles mesures articulées autour de 5 piliers



Statut juridique des indépendants



Simplifier la protection sociale des indépendants



Favoriser la transmission des entreprises



Faciliter la reconversion et la formation des indépendants



Faciliter les démarches des indépendants

3. LE PLAN INDÉPENDANTS

- A. STATUT UNIQUE DES INDÉPENDANTS
- B. SIMPLIFIER LA PROTECTION SOCIALE DES INDÉPENDANTS
- C. FAVORISER LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES ET DES SAVOIR-FAIRE

3. LE PLAN INDÉPENDANTS

A. STATUT UNIQUE DES INDÉPENDANTS

STATUT UNIQUE DES INDÉPENDANTS

Les grandes lignes du futur statut unique de l'entrepreneur individuel

Toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante verra son patrimoine personnel protégé

- Concernera tous les entrepreneurs individuels y compris les auto-entrepreneurs
- Couvrira toutes les natures d'activités : commerciale, libérale, artisanale et agricole
- Utilisera le mécanisme du patrimoine d'affectation

Ce statut devrait remplacer celui de l'EIRL

Le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante a été adopté en première lecture par le Sénat le 26 octobre et sera présenté début 2022 à l'Assemblée nationale

3. LE PLAN INDÉPENDANTS

B. SIMPLIFIER LA PROTECTION SOCIALE DES INDÉPENDANTS



SIMPLIFIER LA PROTECTION SOCIALE DES INDÉPENDANTS

6 mesures envisagées :

- Mieux protéger le conjoint collaborateur (LFSS 2022 art. 24 et 96)
- Permettre la modulation des cotisations en temps réel (LFSS 2022 art. 19)
- Supprimer les pénalités liées à une sous-estimation du revenu définitif (LFSS 2022 art. 19)
- Neutraliser les effets de la crise sur l'assiette de calcul des IJ (LFSS 2022 art. 96)
- Préserver le droit à la retraite malgré la crise sanitaire (LFSS 2022 art. 107)
- Baisse des cotisations pour faciliter l'accès par l'assurance volontaire à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

En attente

Meilleure protection du conjoint collaborateur (LFSS 2022 art. 24 et 96)

Le **statut** du
conjoint
collaborateur
limité à **5 ans**

- **Statut transitoire limité à 5 ans**
 - Pour éviter la dépendance économique
 - Pour ouvrir la perspective à des droits sociaux supérieurs
- **Après 5 ans, le conjoint continuant à exercer dans l'entreprise opte**
 - Pour le statut de conjoint salarié
 - Ou pour celui de conjoint associé
- **Conjoint qui a 67 ans au plus tard le 31/12/2031**
 - Maintien possible du statut jusqu'à liquidation des droits à la retraite
- **Statut de conjoint collaborateur au 31/12/2021**
 - Le délai de 5 ans ne débute que le 1er janvier 2022

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Meilleure protection du conjoint collaborateur (LFSS 2022 art. 24 et 96)

Statut ouvert au
concubin

- **Jusqu'à présent :**
 - Statut du conjoint collaborateur ouvert au seul conjoint ou partenaire de PACS
 - exception pour le concubin de l'agriculteur
- **Dorénavant, statut ouvert au concubin :**
 - De l'artisan, du commerçant, du professionnel libéral

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Conjoint
collaborateur du
micro-
entrepreneur

- **Calcul simplifié des cotisations du conjoint collaborateur en cas de bénéfice du micro-social**
- **Jusqu'à présent :** 🤖
 - Taux forfaitaire de l'entrepreneur sur une base égale à 46 % (prof. libéral) ou 58 % (autres) du chiffre d'affaires ou rapport entre le $\frac{1}{3}$ du PASS et taux d'abattement de l'activité
- **Dorénavant : option**
 - Montant forfaitaire à fixer par décret
 - Taux appliqué au chiffre d'affaires ou aux recettes

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Meilleure protection du conjoint collaborateur (LFSS 2022 art. 24 et 96)

Congé
d'adoption :
durée
d'indemnisation

- **Actuellement deux dispositifs coexistent :**
 - Durée calquée sur la maternité après arrivée de l'enfant avec un plafond des indemnités égal au $\frac{3}{4}$ des indemnités maternité
 - Durée égale à $\frac{1}{2}$ de celle prévue en cas de congé maternité de l'indépendant (8 semaines)
- **Dorénavant :**
 - Durée d'indemnisation calquée sur celle du travailleur indépendant : 12 semaines d'indemnisation

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Permettre la modulation des cotisations en temps réel (LFSS 2022 art. 19)

- **Le principe :**
 - Le revenu d'activité servant de base au calcul des cotisations est celui de l'année en cours
 - Ce revenu n'est connu que l'année suivante
 - En conséquence, les cotisations sont acquittées par versements prévisionnels calculés sur le revenu N-2
 - Régularisation en N+1 lors de la connaissance du revenu N
- **Les conséquences de ce dispositif :**
 - Des problèmes de trésorerie en cas de régularisations importantes
- **Les propositions :**
 - Ouverture à l'ensemble des travailleurs indépendants du dispositif expérimental de modulation des acomptes en temps réel
 - Suppression des sanctions en cas d'écart important entre le revenu estimé et le revenu définitif

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Permettre la modulation des cotisations en temps réel (LFSS 2022 art. 19)

- Extension à l'ensemble des travailleurs indépendants du dispositif expérimental de modulation des acomptes en temps réel
 - Actuellement expérimenté en Île-de-France et en Occitanie auprès de volontaires
 - Modulation des cotisations au « fil de l'eau » en fonction de leurs revenus mensuels ou trimestriels, ou de leur activité
- Prolongation du dispositif expérimental jusqu'au 31 décembre 2023
- ... extension à l'ensemble du territoire national ...
- ... à tous les travailleurs indépendants ...
- ... ou presque ...
 - Exclusion des bénéficiaires du dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations (médecins, étudiants médecins remplaçants, micro-social)
- ... pour les seules cotisations recouvrées par les Urssaf et les CGSS

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Sauf pour prof.
lib. : 1^{er} janvier
2023

Suppression des pénalités liées à une sous-estimation du revenu définitif (LFSS 2022 art. 19)

- Le principe actuel
 - Afin d'éviter la régularisation tardive des cotisations, possibilité d'estimer le revenu en cours d'année auprès de l'Urssaf
 - Faculté assortie d'une **sanction** pour éviter les « effets d'aubaine »
 - Revenu réel supérieur de plus d' $\frac{1}{3}$ du revenu estimé
- Cette majoration est supprimée

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

3. LE PLAN INDÉPENDANTS

C. FAVORISER LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES ET DES SAVOIR-FAIRE



FAVORISER LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES ET DES SAVOIR-FAIRE

4 dispositifs envisagés :

- Dynamiser la reprise des fonds de commerce (LF 2022 art. 22)
- Encourager la cession d'un fonds donné en location-gérance (LF 2022 art. 19)
- Assouplir temporairement le délai de demande d'exonération des plus-values professionnelles de cession pour départ en retraite (LF 2022 art. 19)
- Augmenter les plafonds d'exonération des plus-values lors de la cession d'une entreprise individuelle (LF 2022 art. 19)

Dynamiser la reprise des fonds de commerce

1. L'amortissement du fonds commercial

A. Rappel : la possibilité d'amortir comptablement un fonds commercial depuis 2015

- Transposition en droit interne de la directive européenne 2013/34/UE
- Le fonds commercial est une composante du fonds de commerce qui regroupe les éléments incorporels
- Le principe : le fonds commercial a une durée d'utilisation illimitée, il n'est pas amortissable, mais peut faire l'objet d'une provision pour dépréciation (test de dépréciation annuel)
- L'exception : s'il existe une limite prévisible à l'exploitation, l'amortissement comptable est possible sur la durée prévisible d'utilisation ou sur 10 ans
- Les petites entreprises (définies à l'article L 123-16 du Code de commerce) peuvent opter pour un amortissement comptable sur 10 ans
- Ces règles ne s'appliquent qu'aux fonds commerciaux acquis

Dynamiser la reprise des fonds de commerce

1. L'amortissement du fonds commercial

B. L'alignement de la fiscalité sur la comptabilité

- Les amortissements comptabilisés pour les fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 sont déductibles du résultat imposable
- Cette mesure s'applique
 - aux entreprises soumises à l'IS ou relevant des BIC (régime réel) si elles sont tenues au respect du PCG
 - probablement aux fonds agricoles
- Cette mesure ne s'applique pas
 - aux artisans
 - aux entreprises relevant des BNC
- Un dispositif spécifique est prévu pour permettre l'articulation entre amortissement et provision pour dépréciation d'un fonds commercial

Encourager la cession d'un fonds donné en location-gérance

- Rappel : Le bénéfice des dispositions des articles 151 septies A et 238 quinquies du CGI était réservé, lorsque le fonds était donné en location-gérance, à la cession réalisée au profit du locataire-gérant
- La loi de finances pour 2022 supprime cette condition et permet la cession à un tiers

Aménagement de l'abattement départ en retraite

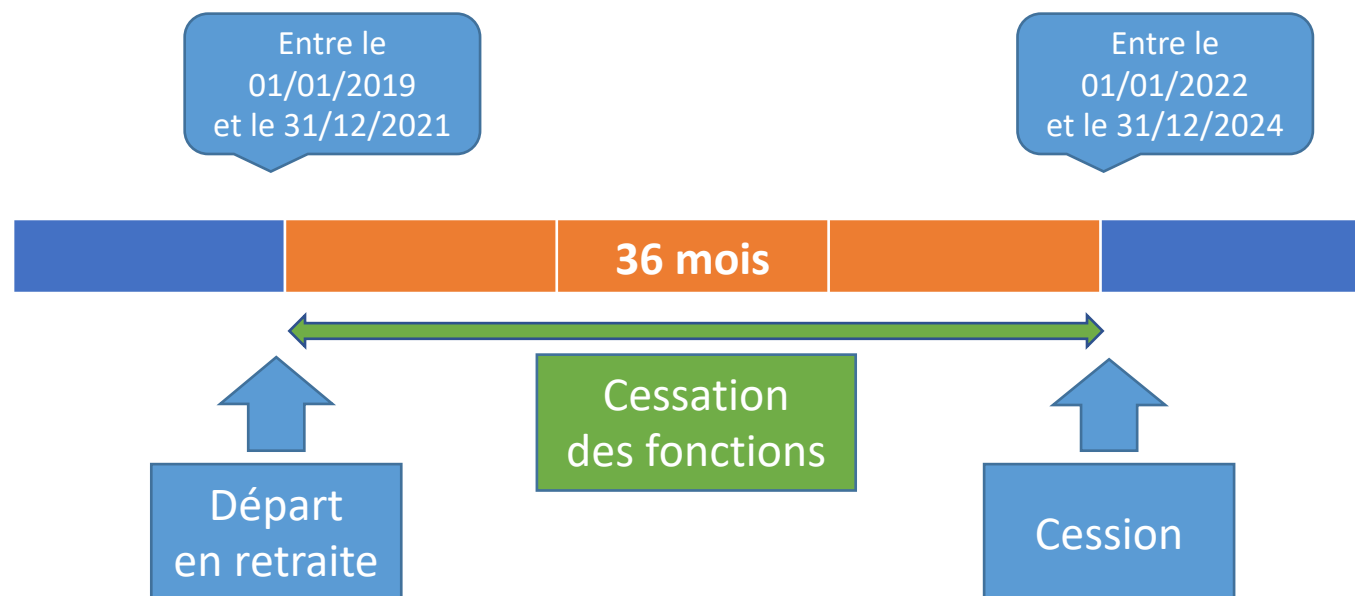
1. L'aménagement de l'abattement « départ en retraite » - Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (article 151 septies A CGI)

Le délai de 2 ans est porté à 3 ans :

- Pour les dirigeants ayant fait valoir leur droit à la retraite (« départ en retraite ») entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
- Si le départ en retraite précède la cession

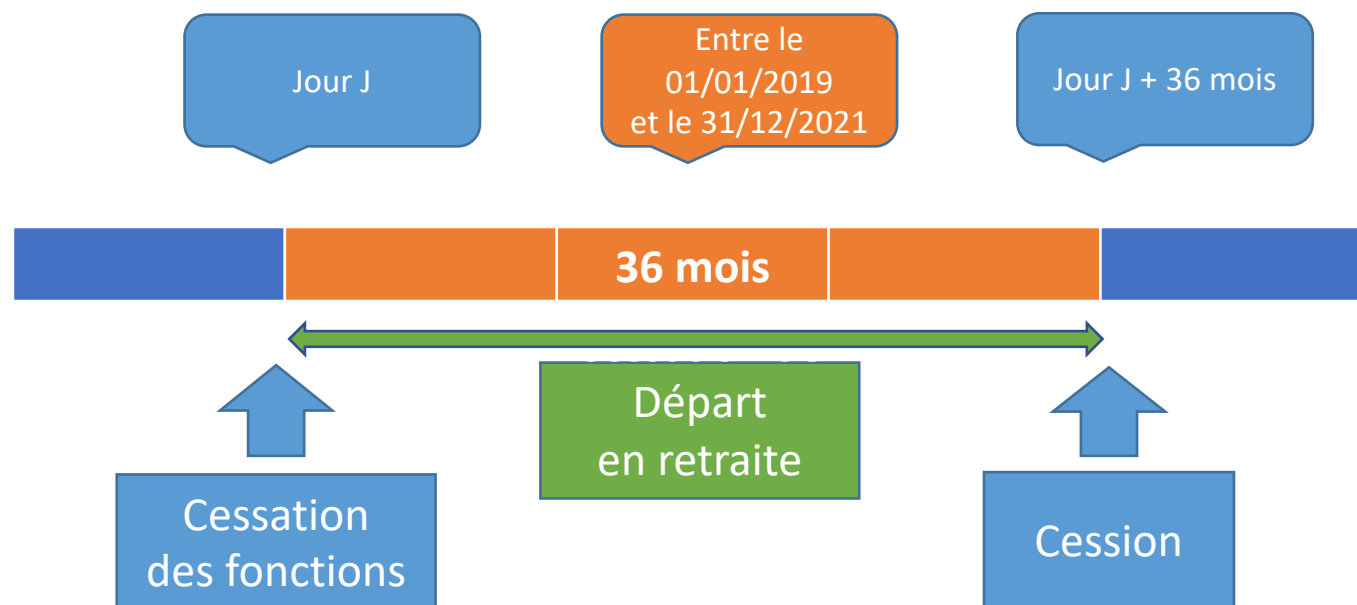
Aménagement de l'abattement départ en retraite

1. L'aménagement de l'abattement « départ en retraite » - Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (article 151 septies A CGI)



Aménagement de l'abattement départ en retraite

1. L'aménagement de l'abattement « départ en retraite » - Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (article 151 septies A CGI)



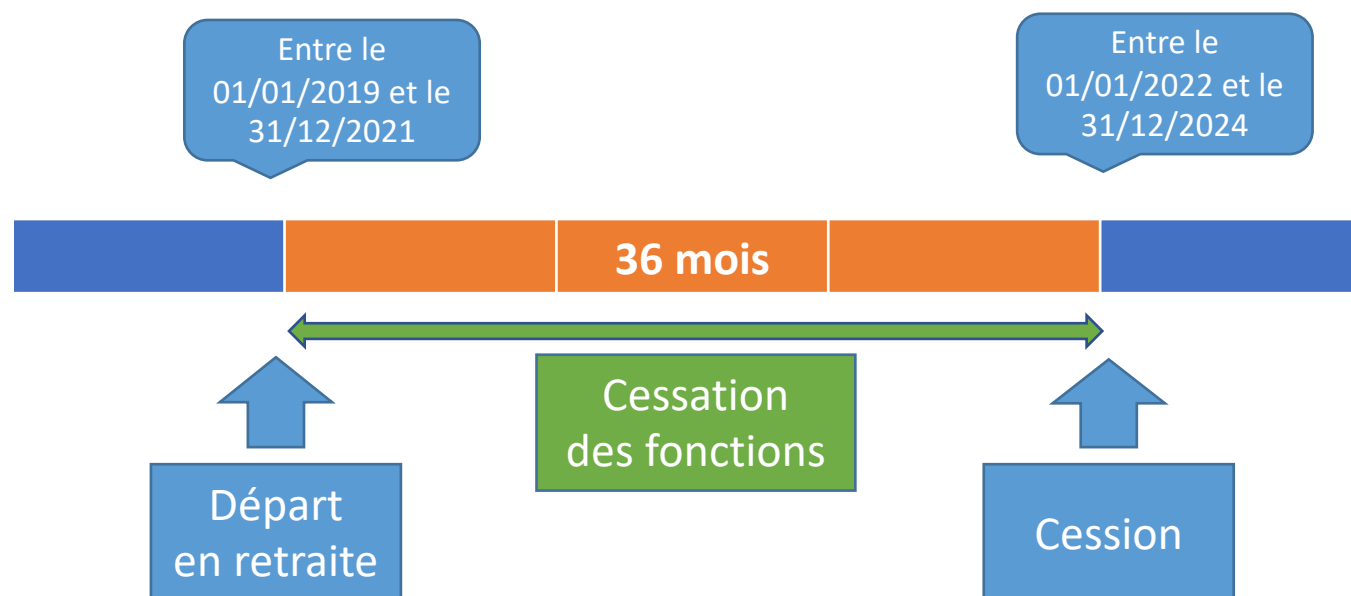
Aménagement de l'abattement départ en retraite

2. Cession de titres de PME soumises à l'IS : article 150 0-D ter

- Le dispositif est prorogé de 2 ans, soit applicable aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024
- Le délai de 2 ans est porté à 3 ans
 - Pour les dirigeants ayant fait valoir leur droit à la retraite (« départ en retraite ») entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
 - Si le départ en retraite précède la cession

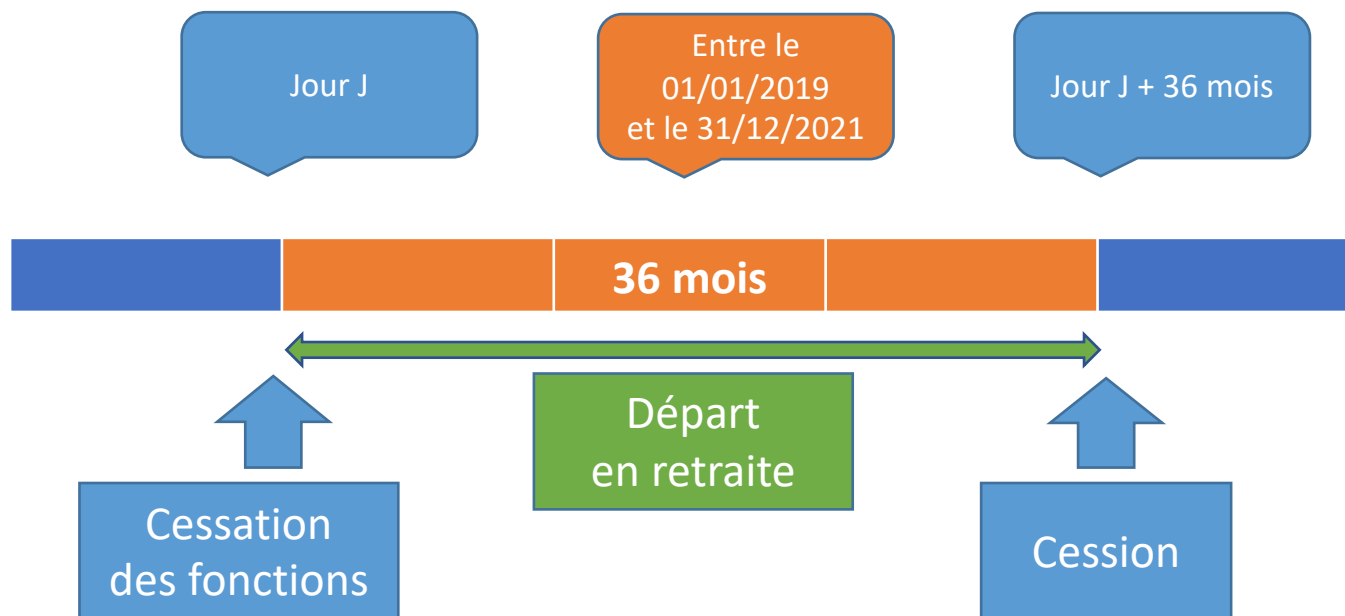
Aménagement de l'abattement départ en retraite

2. Cession de titres de PME soumises à l'IS : article 150 0-D ter



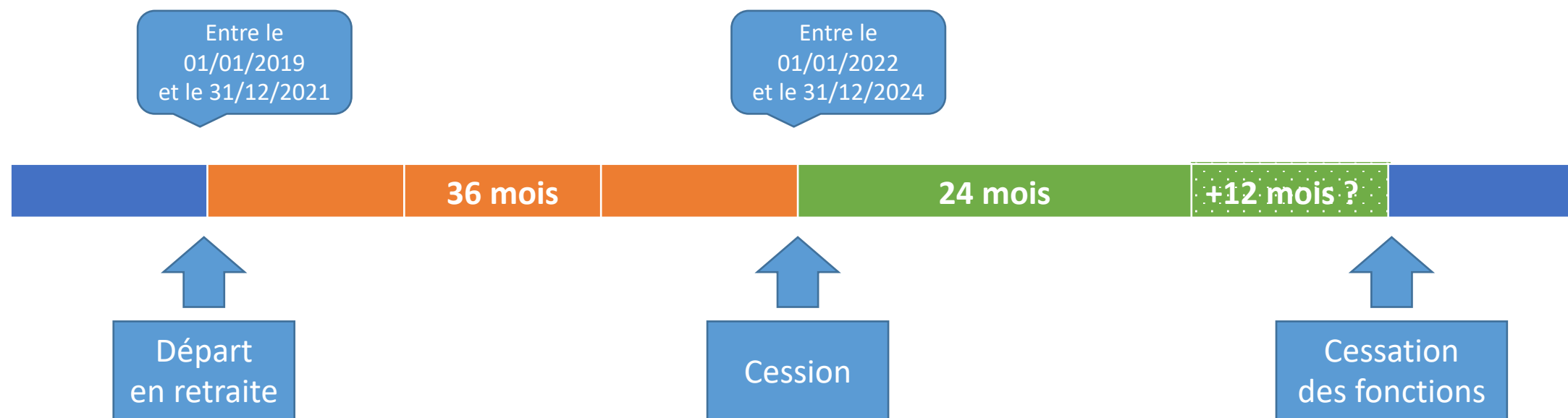
Aménagement de l'abattement départ en retraite

2. Cession de titres de PME soumises à l'IS : article 150 0-D ter



Aménagement de l'abattement départ en retraite

2. Cession de titres de PME soumises à l'IS : article 150 0-D ter



Cession d'entreprise individuelle : augmentation des plafonds d'exonération des plus-values

Augmentation des plafonds d'exonération des plus-values

- **Les plafonds prévus à l'article 238 quindecies du CGI sont portés**
 - De 300 000 € à 500 000 € pour une exonération totale
 - De 500 000 € à 1 000 000 € pour une exonération partielle
- **La modification des modalités d'application de la valeur des actifs transmis**
 - Le texte vise « le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit » (vs « la valeur des biens transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement ... »)
 - Seraient ainsi compris dans la valeur à retenir les stocks, mais aussi les éventuels immeubles transmis

MERCI POUR
VOTRE ATTENTION

